

Conclusion n° 13 :

La protection de l'environnement et l'adoption de pratiques favorisant le développement durable font appel à la participation de l'ensemble de la population. À l'heure actuelle, le public a difficilement accès aux données et aux renseignements qui portent sur l'environnement et les activités gouvernementales connexes (y compris les mécanismes de liaison intergouvernementale). Les recommandations du Comité concernant la répartition des pouvoirs reposent toutes sur la nécessité d'élargir l'accès aux renseignements en matière d'environnement et de faire participer davantage le public aux initiatives environnementales des gouvernements.

Recommandation n° 14 :

Le Comité recommande de prévoir, dans les propositions sur le renouvellement politique, des mesures permettant aux Canadiens de participer efficacement à la mission des organismes gouvernementaux à tous les paliers et d'exiger des comptes de ces derniers afin de permettre d'atteindre les objectifs liés à la salubrité de l'environnement et au développement durable.

B. AUTRES ASPECTS

3.21 *Droit de propriété.* Certains témoins ont exprimé beaucoup d'inquiétude à propos des effets potentiellement négatifs pour l'environnement de l'inscription proposée du droit de propriété dans la Charte canadienne des droits et libertés²⁸. Dans la proposition actuelle, ce droit n'est pas défini, on n'indique pas où il devrait figurer dans la Charte et aucune formulation n'est proposée. Les témoins ont donc eu de la difficulté à étudier la question de façon détaillée. La nature de cette inquiétude et le fait qu'elle soit partagée par de nombreux témoins sont toutefois suffisamment clairs.

3.22 De nombreux témoins s'opposent à l'inscription du droit de propriété parce qu'une telle disposition pourrait empêcher les gouvernements au Canada d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures touchant l'environnement. Tous les témoins oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement sont de cet avis, ainsi que la plupart des autres témoins. Certains témoins, même s'ils s'opposent en principe à l'inscription du droit de propriété dans la Charte, proposent des mesures qui pourraient réduire les effets négatifs d'une telle disposition sur l'environnement.

3.23 Un témoin de l'Association du Barreau canadien a indiqué au Comité qu'une inscription sans restrictions du droit de propriété compromettrait la capacité de tous les niveaux de gouvernement de mettre en vigueur des lois en matière de protection de l'environnement.

*... et ce, parce qu'un grand nombre de contrôles environnementaux sont appliqués par l'entremise de lois portant sur l'utilisation des terres, le zonage et la planification, l'extraction des ressources naturelles, la gestion, etc.*²⁹.

Le fait que ce droit soit soumis à des limites raisonnables, en vertu de l'article 1 de la Charte, n'était pas de nature à rassurer le témoin, car la définition de limite raisonnable peut faire l'objet d'une interprétation judiciaire. Un autre expert juridique s'est prononcé sur ce sujet :

²⁸ *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, p. 4.

²⁹ Fascicule n° 16, p. 28.